



Amandine DRAVIGNY

Avocat au Barreau de
Besançon

Master 2 Juriste des
Collectivités Territoriales

Chargée d'enseignement à
l'Université de Franche-
Comté

Successeur en droit public de
Maître Jean-Yves REMOND
Avocat au Barreau du Jura

Marie MICHEL

Avocat au Barreau de
Besançon

Master 2 Droit de l'action
administrative

SITE DE BESANCON

9 RUE D'ANVERS
25000 BESANCON
Tél : 03 81 61 18 49
Bureau principal

**SITE DE LONS-LE-
SAUNIER**

39 AVENUE JEAN MOULIN
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél : 03 81 61 18 49
Bureau secondaire

Email :

contact@dravigny-avocat.fr

Site internet :

www.dravigny-avocat.fr

**Monsieur le Commissaire
enquêteur**

Envoi dématérialisé :

[www.registre-dematerialise.fr/
6491/contribuez](http://www.registre-dematerialise.fr/6491/contribuez)

A Besançon, le

**Nos Réf. : ASSOCIATION LES JARDINS DES VAÏTES c/ GRAND
BESANCON METROPOLE
Vos Réf :**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'interviens au nom et pour le compte de l'association LES JARDINS
DES VAÏTES, représentée par sa Présidente en exercice, ayant son siège
social 25 E avenue de la Vaîte, 25000 BESANCON.

Par la présente, l'association LES JARDINS DES VAÏTES sollicite le
classement en zone agricole du secteur NL et entend soulever des
omissions et irrégularités dans le contenu du dossier soumis à enquête
publique.

*En premier lieu, la notice explicative du projet de
modification n°13 indique en ces termes : « Le secteur
NL est toujours dévolu à l'activité agricole a vocation
dans le cadre du futur projet des Vaïtes à demeurer un
espace agricole valorisant le caractère paysager du
site et préservant de larges espaces à caractère naturel
au profit d'un lien des habitants avec la nature. Ce
zonage n'est ainsi pas un critère bloquant et il n'y a
pas lieu de le modifier ».*

Mais le maintien du secteur NL lui fait perdre son
caractère agricole puisque certaines constructions sont
possibles sans être conditionnées par la préservation du
caractère agricole des terres, notamment :

- les équipements publics et les équipements collectifs,

- les constructions à destination de loisirs, de sports, de culture ainsi que les constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'entrepôt à condition qu'elles soient liées aux besoins d'un équipement collectif;
- les travaux d'extension et d'aménagement des constructions existantes à destination
- d'artisanat ou d'industrie dans la limite de 10 % de la surface de plancher existante à la date d'arrêt du PLU et sous réserve qu'ils soient compatibles avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs ;
- les abris de jardin.

Qui plus est, les zones naturelles correspondent aux espaces à mettre en valeur en raison de la qualité des sites des milieux naturels et des paysages.

Il n'est donc pas question de secteurs à protéger en fonction de la richesse des terres.

Un tel classement va donc à l'encontre de l'objectif du PADD de préserver l'activité agricole puisque la commune reconnaît expressément le caractère agricole des terres, ce qui est également corroboré par les résultats des analyses des sols réalisées par Interbio en septembre 2021 et le rapport de mars 2021 du GEEC.

Pour mémoire, il ressort de ces analyses des sols que la qualité de la terre est exceptionnelle sur plus de 50 cm de profondeur, riche en azote, phosphore et potassium avec une capacité du sol à retenir les nutriments très élevées (capacité d'échange cationique - CEC de 325 mEq/kg).

Le rapport de mars 2021 du GEEC, quant à lui, met en exergue « *l'histoire agricole des Vaîtes* » et souligne « *qu'aucune étude pédologique n'est disponible à une échelle parcellaire sur ce secteur* » et précise que le vallon des Vaîtes comporte « *des sols d'excellente qualité agronomique offrant, de surcroît, une très bonne capacité de stockage de carbone. A l'échelle de la ville de Besançon et malgré les aménagements déjà réalisés au fil des années sur cette zone, les sols du vallon sont donc susceptibles de constituer une ressource pédologique patrimoniale productive favorable au développement de surfaces agricoles exploitables de façon raisonnée ou biologique* ».

Dès lors, par souci de cohérence, et puisque GRAND BESANCON METROPOLE reconnaît la vocation agricole du secteur, ce dernier ne peut être maintenu en zone NL; il doit être classé en zone A.

Dans le même sens et de manière plus générale, l'association LES JARDINS DES VAÎTES sollicite le reclassement des terres des Vaîtes actuellement classées en zone NL ou AU en zone A ou N pour des motifs tenant à la fois à la préservation des espèces protégées et à la qualité des terres.

En deuxième lieu, dans son avis du 20 août 2025, le département du Doubs exprime un avis favorable à la modification du PLU tout « *en demandant de prendre en compte* » l'ajout de deux autres milieux humides en zone Nord à la page 37 de la notice explicative, en plus du milieu humide déjà indiqué au-dessus de la rue François Rein.

Cette demande concerne la mare identifiée comme « milieu humide n°25056027A » et le ru identifié comme « milieu humide n°25056027B » dans les fiches jointes à cette demande de prise en compte.

Le ru « *milieu humide n°25056027B* » ne figure pas dans la notice explicative.

Ce point devra donc être modifié, ce d'autant plus qu'il s'agit à la fois d'une zone humide et d'un espace boisé sensible, directement menacé puisque situé en aval immédiat du zonage prévu 1AUo et des constructions souhaitées.

D'ailleurs, l'on rappellera que le GEEC notait, dans les conclusions de son rapport que : « *La partie nord (nord de la rue Max Jacob) devrait être préservée et exclue d'éventuelles constructions. Dans le contexte du réchauffement climatique en cours, sa fonction "îlot de fraîcheur" va devenir de plus en plus indispensable.* ».

En troisième lieu, l'association constate un différentiel de 120 logements annoncés entre la ZAC des Vaïtes qui doit en accueillir 600 et l'OAP secteur d'aménagement qui en prévoit 480. Leur localisation n'est pas non plus précisée.

En quatrième lieu, la notice explicative fait référence à la rue d'Hortésie, alors que celle-ci n'existe pas.

Or, des engagements (oraux) avaient été pris de ne pas créer de nouvelles voies.

L'association déplore donc cette situation.

Étant en outre précisé que si cette voie apparaît dans la notice explicative, c'est uniquement en raison des travaux de terrassement qui ont été réalisés en 2019, travaux qui ont ensuite dû être arrêtés du fait de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 qui accordait, à la SPL Territoire 25, des dérogations aux interdictions de détruire des espèces protégées.

Or, une demande de remise en état sera prochainement adressée, notamment, à la SPL Territoire 25.

Il en est de même de la tranchée qui est actuellement existante sur le site, et qui ne pourra pas servir de noues pour l'évacuation des eaux pluviales puisque celle-ci doit être remise en état.

Enfin et en cinquième lieu, s'agissant du contenu du dossier soumis à enquête publique, je relève que l'autoévaluation environnementale de la procédure M13 n'a été mise en ligne au registre dématérialisé que le 22 septembre 2025, alors que l'enquête publique a débuté le 1^{er} septembre et se termine le 2 octobre 2025.

Autrement dit, le public ayant consulté le dossier avant le 22 septembre 2025 n'a pas bénéficié d'une information complète sur le dossier.

Telles sont donc les observations que l'association LES JARDINS DES VAÎTES entend formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Amandine DRAVIGNY